



GVT/COM/V(2024)004

**Commentaires du Gouvernement de la République de l'Azerbaïdjan concernant le cinquième Avis du
Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités
nationales par l'Azerbaïdjan**

reçus le 12 novembre 2024

*Les commentaires ont été soumis sous la seule responsabilité de l'Azerbaïdjan et rendus publics par le
Secrétariat du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 29 de la Résolution CM/Res(2019)49 sur les
modalités de suivi révisées au titre des articles 24 à 26 de la Convention-cadre pour la protection des
minorités nationales.*

Commentaires du gouvernement de la République d'Azerbaïdjan sur le cinquième Avis du Comité consultatif concernant la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en République d'Azerbaïdjan

Résumé

Le gouvernement de la République d'Azerbaïdjan a coopéré étroitement avec le Comité consultatif de la **Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après « Comité consultatif »)** au cours du cinquième cycle d'activités de suivi par pays, conformément aux dispositions de la Convention-cadre. À la suite de la présentation du rapport au titre de ce cinquième cycle, la délégation du Comité s'est rendue dans le pays, a rencontré les représentants des minorités nationales dans les régions, a tenu une réunion au Bureau du Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) et avec des ONG représentant les minorités. La table ronde, organisée par le ministère des Affaires étrangères et à laquelle ont participé des représentants des autorités compétentes, a permis aux membres du Comité consultatif d'approfondir de nombreuses questions figurant dans le rapport du gouvernement, à la suite de leur visite dans les régions.

Si le **5^e Avis du Comité consultatif** constate les efforts du gouvernement dans la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, les préoccupations soulevées par le texte de l'Avis sont les suivantes :

De manière générale, il convient de mentionner que certaines des déclarations et conclusions du 5^e Avis sont de nature subjective et ne reflètent pas fidèlement les réalités actuelles du pays. Malheureusement, elles ne sont pas fondées, reposent sur des interprétations tendancieuses d'événements passés et, dans certains cas, ne sont guère applicables dans la pratique.

Le Comité consultatif applique une **approche sélective** en se concentrant davantage sur un groupe ethnique spécifique tout en négligeant les autres, et les questions soulevées principalement par les acteurs extérieurs représentant les intérêts de ce groupe reçoivent une attention disproportionnée ; ces déséquilibres dans le texte sont très fréquents.

Le Comité consultatif s'appuie largement sur les informations et rapports de **sources non identifiées** sans donner d'exemples pertinents, ce qui rend difficile de remédier aux lacunes éventuelles.

La nature des commentaires dans l'Avis prouve la **méconnaissance des contextes nationaux**. Une approche uniforme est ineffective et injuste car elle ne tient pas compte des contextes historiques, culturels et politiques propres à certains pays.

Le Comité n'a **pas tenu compte des réalisations nationales positives** dans ce domaine, car les politiques, réformes et initiatives nationales couronnées de succès sont largement ignorées dans l'avis.

Un autre sujet de vive préoccupation est ***l'application incohérente des normes aux États membres***. Certains pays sont traités différemment malgré des situations similaires pour ce qui concerne les droits des minorités. Les droits des Azerbaïdjanais qui ont été expulsés de force de leurs terres natales en Arménie à la suite des politiques de nettoyage ethnique devraient également être examinés dans le cadre de la Convention-cadre.

La protection des droits humains et des libertés fondamentales et la garantie d'un niveau de vie décent à ses citoyens constituent l'objectif suprême de l'État. Des mesures cohérentes ont été et sont prises dans ce sens en Azerbaïdjan. Toutefois, l'évaluation de la situation générale des droits humains dans le pays va au-delà ***du mandat*** du Comité consultatif et du ***champ d'application*** de la Convention et n'établit pas non plus de lien clair avec le but et les objectifs de l'Avis. À cet égard, l'appel lancé par le Comité consultatif en faveur d'une révision de la loi sur les médias et de la loi sur les ONG n'est ni pertinent ni acceptable.

En outre, les autorités sont d'avis que certaines questions abordées dans l'Avis dépassent la ***période de référence*** du cinquième cycle de suivi et ne devraient pas être évaluées au cours de ce cycle. Étant donné que le cinquième rapport étatique ne contient pas les données pertinentes, le Comité consultatif n'a pas reçu par la suite les informations essentielles pour procéder à une évaluation précise à cet égard. Comme les efforts délicats déployés pendant la période post-conflit étaient en cours de planification après la fin de l'occupation militaire d'une partie de la République d'Azerbaïdjan, qui avait empêché le gouvernement d'exercer un contrôle souverain sur ces territoires et d'appliquer pleinement les dispositions de la Convention-cadre pour ce qui est des personnes d'origine ethnique arménienne qui y résidaient, le Comité consultatif n'aurait pas dû se précipiter dans son évaluation et aurait dû faire preuve de la prudence nécessaire pour ne pas entraver ce processus déjà fragile.

Pour les raisons susmentionnées, au cours du dialogue confidentiel, les autorités se sont vivement opposées à l'inclusion de chapitres spécifiques sur les Arméniens de souche et ont proposé des modifications du texte pour corriger certaines erreurs dans ces chapitres. Malheureusement, ces modifications n'ont pas été prises en compte et le Comité consultatif a préféré consacrer deux chapitres sous deux articles différents de la Convention à une minorité nationale en particulier.

Les autorités azerbaïdjanaises sont fermement convaincues que la cohérence de l'application des normes et le principe d'impartialité devraient être la pierre angulaire de la méthodologie du Comité consultatif afin de garantir des évaluations équilibrées et équitables. Une plus grande transparence, l'utilisation de sources de données diverses et fiables, ainsi qu'une meilleure compréhension des aspects culturels et politiques locaux ne peuvent que profiter aux travaux du Comité consultatif.

En ce qui concerne les domaines spécifiques, les informations suivantes sont fournies :

RÉSUMÉ DES CONSTATS

Égalité effective et non-discrimination

Paragraphe 3. L'article 25 de la Constitution dispose que tous les individus sont égaux devant la loi et les tribunaux. L'État garantit l'égalité des droits et des libertés de chacun, sans distinction de race, d'appartenance ethnique, de langue, de religion, de sexe, d'origine, de fortune, de statut public, de croyance, d'affiliation à des partis politiques, à des syndicats et à d'autres associations publiques, et interdit toute discrimination directe ou indirecte. D'autres textes normatifs sectoriels contiennent également des clauses d'égalité et de non-discrimination. L'institution du Médiateur exerce les fonctions d'un mécanisme de contrôle indépendant chargé de surveiller et de promouvoir l'exercice du droit à l'égalité et la prévention de la discrimination. Aucune affaire de discrimination ou d'inégalité très médiatisée n'est en instance devant les tribunaux.

Promotion des cultures des minorités nationales

Paragraphe 4. On ne voit pas très bien ce que le Comité entend lorsqu'il parle du manque d'intérêt du gouvernement pour les « expressions de la culture contemporaine ». Les minorités nationales jouissent pleinement de tous les droits consacrés par la Constitution, y compris les droits liés à la culture.

S'agissant des activités culturelles des minorités nationales, une procédure claire et transparente a été mise en place au sein du Centre international du multiculturalisme de Bakou (CIMB). Le Conseil consultatif représentant les minorités nationales fonctionne sous l'égide du CIMB. Les minorités nationales peuvent soumettre leurs projets au CIMB par l'intermédiaire de ce conseil. La décision du conseil est ensuite transmise au conseil d'administration du CIMB pour exécution. Il convient de noter que le CIMB examine les demandes de chacun des représentants des minorités nationales sur un pied d'égalité.

Liberté d'expression et liberté d'association

Paragraphe 6. Les autorités ne sont pas d'accord avec l'évaluation du Comité consultatif. Aucune des ONG de défense des intérêts des minorités nationales en Azerbaïdjan n'a été interdite d'exercer. Les allégations de maintien en détention de représentants de la société civile, de défenseurs des droits de l'homme, de militants politiques, de journalistes, de blogueurs et d'avocats pour des motifs infondés liés à leur activité ne reposent sur aucun fait concret.

La République d'Azerbaïdjan reste fermement résolue à promouvoir une société dynamique et inclusive. La loi de la République d'Azerbaïdjan sur les organisations non gouvernementales (syndicats et fonds publics) de 2000, modifiée en 2014, a été adoptée pour renforcer la transparence, la responsabilité et la bonne gouvernance dans le secteur, en veillant à ce que les ONG agissent dans l'intérêt public. Il est important de préciser que ce cadre juridique vise à créer un environnement stable où la société civile peut prospérer, tout en respectant pleinement le droit constitutionnel à la liberté d'association tel qu'il est garanti par l'article 58 de la Constitution. L'inclusivité est au cœur de l'approche du gouvernement. La priorité est donnée à la participation de tous les segments de la société, y compris les minorités nationales et les groupes marginalisés, afin de garantir leur

participation équitable aux activités civiques. Le pays reste pleinement déterminé à faire en sorte que le cadre juridique continue de donner des moyens d'action à la société civile.

Conformément à l'article 4 de la loi de la République d'Azerbaïdjan sur les médias adoptée en 2012, garantir la diversité d'opinion et la liberté d'action dans le domaine des médias, créer les conditions nécessaires pour fournir des informations à tous en République d'Azerbaïdjan et protéger les utilisateurs, et en particulier les enfants, des effets des informations préjudiciables est considéré comme l'une des principales tâches de l'État dans le domaine des médias. La liberté d'activité dans le domaine des médias est garantie par l'État, qui reconnaît à chacun le droit de rechercher, d'obtenir, de préparer, de transmettre, de produire et de diffuser légalement des informations. La liberté d'activité dans le domaine des médias est prévue par ladite loi et peut être limitée dans les cas et selon les modalités prévus par d'autres lois de la République d'Azerbaïdjan régissant le domaine des médias.

Droits linguistiques

Paragraphe 7. En Azerbaïdjan, tant les programmes de radiodiffusion publique que des radiodiffuseurs privés consacrent un nombre suffisant de créneaux aux émissions des minorités nationales (qui traitent de leur culture et de leurs traditions), aux documentaires, ainsi qu'à des programmes spéciaux. Des programmes avec la participation de représentants des minorités nationales sont inclus dans la programmation des chaînes de télévision et de radio.

Par exemple, sur la chaîne de télévision « ITV » de la Société publique de télévision et de radiodiffusion, du 01/08/2023 au 01/08/2024, une série d'émissions intitulées « C'est la patrie », « Personne n'est oublié, rien n'est oublié », « Le Karabakh, c'est l'Azerbaïdjan! » ont été diffusées avec la participation de représentants de minorités nationales telles que les Tats, les Talyches, les Oudis, les Lezghiens, les Avars et les Turcs akhiska. Une autre émission de la même chaîne, intitulée « Brave Tankman », était consacrée à Albert Agarunov, juif de naissance. Sur « İctimai Radio » (chaîne de radio publique), au cours de la période susmentionnée, des programmes consacrés aux minorités nationales, tels que « Manuels scolaires en langue talyche », « Azerbaïdjan - valeurs multiculturelles », « Zagatala : le folklore des minorités vivant dans cette région », « Lahidj et les habitants de Lahidj », « Gakh : le folklore des minorités vivant dans cette région » et d'autres programmes similaires ont été diffusés. Il convient de noter que les programmes de télévision et de radio de l'organisme public de radiodiffusion diffusent régulièrement des contenus consacrés aux minorités nationales résidant dans notre pays, à leur histoire, à leur culture et à leur patrimoine national. Un autre exemple est la chaîne de radio « CBC FM », qui émet au niveau régional dans les régions économiques du Karabakh et du Zanguezour oriental, et où le programme « Daily » discute de la réintégration de la population arménienne vivant dans cette région dans la société azerbaïdjanaise. « La vague culturelle » couvre la culture des minorités nationales vivant dans notre pays, et les « Actualités » en langue arménienne rendent compte des événements qui se déroulent en Azerbaïdjan et dans le monde, y compris le programme « Informations en arménien », diffusé 2 à 3 fois par semaine après les « Actualités » et qui fournit en arménien des analyses de ces événements. Citons également la grille de programmes de la radio

« International Radio », qui émet actuellement en plusieurs langues dans le Karabakh et le Zanguezour oriental. Le « groupe de programmes en langue turque », le « groupe de programmes en langue persane » et le « groupe de programmes en langue arabe » sont diffusés quotidiennement, le « groupe de programmes en langue géorgienne » est diffusé trois jours par semaine, le « groupe de programmes en langue talyche », le « groupe de programmes en langue lezghienne » et le « groupe de programmes en langue kurde » sont diffusés deux jours par semaine, et le « groupe de programmes en langue anglaise » est diffusé une fois par semaine sur la radio « International Radio ».

Paragraphe 8. La question relative à l'attribution et au changement du prénom et du nom de famille (patronyme) des citoyens de la République d'Azerbaïdjan est régie par les « Règles pour l'attribution et le changement du prénom et du nom de famille (patronyme)» (ci-après dénommées les Règles), approuvées par la décision n° 79 du Cabinet des Ministres de la République d'Azerbaïdjan en date du 12 mai 2011.

Conformément au paragraphe 1.2 de ces Règles, l'attribution et le changement des prénoms et noms de famille (patronymes) des citoyens de la République d'Azerbaïdjan qui sont des représentants des minorités nationales, des peuples numériquement peu importants et des groupes ethniques sont effectués conformément à ces Règles, à leur demande.

Conformément au paragraphe 1.4 de ces Règles, l'attribution d'un prénom qui peut être préjudiciable aux intérêts de l'enfant et qui ne correspond pas au sexe de la personne ou qui est ridicule n'est pas autorisée.

Il convient également de noter que les fonctions de supervision dans le domaine de la réglementation et de la coordination des travaux liés au développement de la terminologie en langue azerbaïdjanaise, à l'enrichissement du vocabulaire de la langue, à la détermination de la possibilité d'utiliser de nouveaux concepts et expressions littéraires dans la langue sont exercées par cette commission conformément au paragraphe 1.1 du Règlement de la Commission de terminologie auprès du Cabinet des Ministres (ci-après dénommée la Commission), établi par l'ordonnance n° 2236 du 23 mai 2012 du Président de la République d'Azerbaïdjan.

Selon le paragraphe 2.1.11 de ce règlement, la tâche principale de la Commission est de déterminer les principes d'attribution des noms de personnes. Lorsque la signification du nom que les parents souhaitent donner lors de l'enregistrement de la naissance est inconnue ou que le nom doit être écrit sous différentes formes, les services d'enregistrement du ministère de la Justice transmettent une demande à la Commission et examinent l'avis de cette institution. Conformément au paragraphe 1.5 des Règles, une décision de l'organisme d'enregistrement refusant d'attribuer ou de modifier un nom peut faire l'objet d'un recours administratif et (ou) judiciaire.

Participation des personnes appartenant à des minorités nationales aux décisions et à la vie socio-économique

Paragrapbes 11, 73 et 161. Conformément aux articles 1.1.7 et 20.1 de la loi sur les partis politiques adoptée le 16/12/2022, un citoyen de la République d'Azerbaïdjan pleinement capable et ayant atteint l'âge de 18 ans peut être membre d'un parti politique. Conformément à l'article 20.3 de cette loi, l'appartenance à un parti politique ne peut être limitée par la race, l'appartenance ethnique, la religion, la langue, le sexe, l'origine, les convictions ou l'appartenance sociale. Selon l'article 4.3 de la loi, il est interdit de créer et de faire fonctionner des partis politiques pour promouvoir la discrimination raciale, religieuse, en raison de l'origine, du genre, ethnique ou autre, ou pour inciter à l'hostilité raciale, religieuse ou ethnique.

Selon l'article 38 de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan, toute personne a droit à la sécurité sociale. Par ailleurs, les étrangers résidant en permanence sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan et les apatrides jouissent des mêmes droits que les citoyens de la République d'Azerbaïdjan.

Conformément à l'article 8.0.4 de la loi sur l'emploi de la République d'Azerbaïdjan, qui établit les principes juridiques, économiques et organisationnels de la politique de l'État dans le domaine de l'emploi, ainsi que les garanties sociales pour l'emploi des citoyens et la protection sociale des personnes au chômage, l'égalité des chances est garantie pour tous les individus, qui peuvent choisir librement un emploi et une profession, indépendamment de leur race, de leur origine ethnique, de leur religion, de leur langue, de leur sexe, de leur handicap, incluant les restrictions dues à leurs capacités limitées (en dehors des situations où leurs capacités limitées leur rendent la tâche difficile), de leur situation familiale, du contexte socio-économique, de leur lieu de résidence, de leur fortune, de leur croyances, de l'affiliation à un parti politique, de l'appartenance à un syndicat et d'autres affiliations sociales. En outre, conformément à l'article 3 de la loi susmentionnée, celle-ci s'applique aux personnes étrangères et apatrides résidant en République d'Azerbaïdjan. Dans le cadre des politiques et des mesures en faveur de l'emploi mises en œuvre dans le pays, aucune discrimination fondée sur l'origine ethnique n'est autorisée.

Situation de la minorité nationale arménienne au Karabakh

Paragraphe 12. Les autorités ne jugent pas opportun de différencier un groupe ethnique particulier par rapport aux autres. Le fait de se concentrer principalement sur une minorité particulière dans le projet d'avis remet en question l'impartialité et la neutralité de l'Avis dans son ensemble.

Il convient de noter que de nombreuses erreurs factuelles ont été commises dans le texte, et notamment l'interprétation erronée des décisions pertinentes de la Cour internationale de Justice. Le Comité consultatif exprime une position politisée qui diffère sensiblement des évaluations de la CIJ et du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur des questions qui ne sont pas liées à son mandat (par exemple, la situation autour de la route de Latchine ou la migration des Arméniens de souche de la région du Karabakh vers l'Arménie).

La Convention-cadre prévoit non seulement la protection des droits des personnes

appartenant à des minorités nationales, mais envisage également la nécessité de respecter l'État de droit et la souveraineté, l'intégrité territoriale et la structure constitutionnelle des États respectifs. Malgré cela, l'Avis mentionne unilatéralement la nécessité de protéger les droits des résidents d'origine arménienne et ignore leur obligation de se conformer à la législation de l'Azerbaïdjan. Cette approche est un exemple des tentatives visant à politiser le processus d'évaluation du rapport périodique de l'Azerbaïdjan.

RECOMMANDATIONS

Recommandations pour action immédiate

Paragraphe 15. Le ministère de la Culture interagit avec les instances exécutives de l'État et des collectivités locales afin de protéger les monuments situés dans les territoires libérés de l'occupation. Selon la législation en vigueur, la protection des monuments historiques et culturels (biens immeubles) situés dans la zone frontalière et les couloirs frontaliers de la frontière nationale de la République d'Azerbaïdjan, dans les zones d'opérations militaires pendant les conflits armés et dans les zones terrestres utilisées par les institutions militaires est assurée par le ministère de la Défense et le Service national des frontières. Les représentants des institutions susmentionnées ont participé au processus d'inventaire des monuments situés dans ces zones et ont apporté le soutien nécessaire.

Les personnes qui enfreignent la législation de la République d'Azerbaïdjan sur la protection des monuments encourrent des sanctions pénales, administratives, disciplinaires et civiles conformément à la législation de la République d'Azerbaïdjan. L'article 246 du Code pénal de la République d'Azerbaïdjan punit la destruction ou la dégradation intentionnelles de monuments historiques et culturels protégés par l'État. Il convient de noter que les représentants des organisations internationales et du corps diplomatique étranger qui se sont rendus dans les zones libérées ont pu constater la destruction délibérée et complète de sites historiques et religieux et d'éléments du patrimoine appartenant aux Azerbaïdjanais. Néanmoins, le Comité consultatif s'abstient de s'attaquer sérieusement aux actes de vandalisme ciblés et à grande échelle commis contre le patrimoine azerbaïdjanais.

Pendant 30 ans d'occupation, l'Arménie a détruit les mosquées et les sanctuaires existants et les a transformés en objets de profanation. La libération des territoires occupés a mis au jour des faits de destruction complète de plus de 900 cimetières par les forces armées arméniennes, d'enlèvement de cadavres, de profanation et de pillage de pierres tombales et autres monuments funéraires.

Lorsque le Karabakh et ses environs étaient sous occupation, l'Arménie a détruit environ 200 sanctuaires, 65 des 67 mosquées (13 à Choucha, 5 à Aghdam, 16 à Fuzuli, 12 à Zangilan, 5 à Jabrayil, 8 à Gubadli, 8 à Latchine), 2 mosquées ont été partiellement détruites et rendues inutilisables, dans une seule d'entre elles - la mosquée Yukhari Govhar Agha dans la ville de Choucha, sous prétexte d'une rénovation effectuée en 2016-2018, l'inscription de la mosquée a été changée et celle-ci a été présentée comme une mosquée persane, ce qui a porté atteinte à son authenticité historique.

Le but de l'effacement ou de l'expropriation du patrimoine culturel des terres historiques et anciennes de l'Azerbaïdjan était de détruire les liens de ces territoires avec les Azerbaïdjanais et de présenter de fausses informations à la communauté mondiale. Par ces actes criminels, la partie arménienne s'est livrée à des violations flagrantes des dispositions de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique de 1992 et de la Convention de l'Unesco de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Ces faits terrifiants ont été ignorés par le Comité consultatif pendant des années.

Paragraphe 17. La liste des documents requis pour les organisations non gouvernementales souhaitant obtenir le statut de personne morale après l'enregistrement par les services de l'État est spécifiée dans la loi relative à l'enregistrement officiel et au registre national des personnes morales. Il n'est pas permis de refuser l'enregistrement et l'inscription au registre d'État des organisations, bureaux de représentation ou succursales de personnes morales étrangères qui souhaitent obtenir le statut de personne morale, bureaux de représentation ou succursales de personnes morales étrangères, sauf pour les raisons prévues par la législation de la République d'Azerbaïdjan ; en outre, le refus pour des raisons liées à l'inopportunité de créer l'organisation en question n'est pas autorisé. La loi ne prévoit pas de motif permettant de refuser d'enregistrer des organisations non gouvernementales parce qu'elles sont créées par des personnes appartenant à des minorités nationales. Lorsque l'enregistrement officiel d'une organisation non gouvernementale est refusé, des informations écrites indiquant et expliquant les dispositions de la loi qui ont motivé ce refus sont fournies à la personne qui en a fait la demande. Une plainte pour refus illégal d'enregistrement d'une personne morale par les services de l'État ou tout autre manquement à cet égard peut être déposée auprès d'une autorité supérieure ou d'un tribunal de la manière prévue par la législation du pays. Toujours selon la législation en vigueur, le refus des services de l'État d'enregistrer une organisation non gouvernementale ne peut empêcher cette dernière de présenter à nouveau des documents aux fins d'enregistrement officiel après l'élimination des violations signalées.

Autres recommandations

Paragraphe 20. Selon l'article 6 de la loi sur la culture, l'État garantit la mise en œuvre des droits et des libertés à toute personne dans le domaine de la culture, indépendamment du sexe, de la race, de la langue, des croyances religieuses ou politiques, de la nationalité, du statut social, de l'origine sociale, de la santé ou de l'affiliation à des associations publiques. Dans le domaine de la culture, l'État garantit l'égalité des cultures, droits et libertés des personnes et des minorités nationales vivant sur son territoire ; il garantit également l'égalité des personnes et des minorités nationales vivant sur son territoire s'agissant de la protection de leur culture, de la définition de leur identité culturelle et de la restauration, de la consolidation et du développement de leurs valeurs culturelles. Selon les articles 30.5 et 30.6 de la loi susmentionnée, les modèles culturels des minorités nationales vivant dans le pays font partie intégrante des valeurs culturelles nationales de la République d'Azerbaïdjan ; leurs valeurs culturelles sont également protégées par l'État.

Paragraphe 21. Les sujets liés à la Convention des droits de l'homme (interdiction de la discrimination), aux femmes en tant que victimes de violence domestique, aux dispositions de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, à la pratique de l'application de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont régulièrement inclus dans les cours obligatoires pour les nouvelles recrues du système judiciaire ainsi que pour les nouvelles recrues du personnel de commandement intermédiaire du Service pénitentiaire du ministère de la Justice, et dans les cours de formation préliminaire pour les candidats à la magistrature. En outre, des formations sur les thèmes liés à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (interdiction de la discrimination) sont également incluses dans les programmes de formation professionnelle continue organisés chaque année pour les juges.

Autres recommandations

Égalité dans l'accès à l'éducation (article 12)

Paragraphe 28, 134 et 135. Il est interdit d'exclure des enfants de l'enseignement secondaire obligatoire conformément à l'article 22 de la loi sur les droits de l'enfant adoptée en 1998. Selon l'article 24.3 de la loi sur l'enseignement secondaire, les parents qui excluent leurs enfants de l'enseignement sont tenus pour responsables conformément à la loi susmentionnée. Selon la loi sur la prévention de la négligence et des violations de la loi sur les mineurs adoptée en 2005, et conformément au Règlement sur le contrôle de l'État relatif à la mise en œuvre des droits de l'enfant approuvé par décret présidentiel en 2012, les établissements d'enseignement doivent recenser les mineurs qui n'assistent pas aux cours sans excuse valable ou qui manquent régulièrement les cours et les mesures nécessaires devraient être prises pour garantir leur éducation et l'enseignement secondaire obligatoire. En vertu de l'article 189 du Code des infractions administratives, la responsabilité administrative est engagée en cas de manquement au devoir d'éducation des mineurs par les parents ou leurs substituts - ou de manquement partiel à ce devoir - sans raison valable (dans ce cas, les personnes sont averties ou condamnées à une amende d'un montant de 40 à 60 manats), et si ces actes entraînent la négligence des mineurs (dans ce cas, les personnes sont condamnées à une amende d'un montant de 60 à 100 manats).

La « Stratégie de la République d'Azerbaïdjan pour les enfants 2020-2030 » définit les principales orientations telles que la création d'un mécanisme effectif de protection des enfants, la fourniture d'une aide de l'État pour leur développement dans la petite enfance, la protection des enfants ayant des conditions de vie difficiles, la croissance et l'éducation des enfants dans un environnement sain, la mise en place d'un système de suivi et d'évaluation des mesures mises en œuvre en relation avec les enfants, ainsi que les principaux objectifs de la politique de l'enfance dans la République d'Azerbaïdjan grâce à l'amélioration du cadre juridique existant dans le domaine des droits de l'enfant dans le pays. La stratégie et son plan d'action pour 2020-2025 ont été élaborés en tenant compte de tous les enfants sans distinction aucune fondée sur l'origine ethnique.

Paragraphe 29. La question de la création de conditions normatives permettant la participation des minorités nationales aux processus décisionnels est abordée dans les

textes juridiques suivants : Code électoral de la République d'Azerbaïdjan, loi sur la fonction publique, loi sur le service au sein du pouvoir judiciaire, loi sur le service au sein des organes de poursuite, loi sur l'approbation du Règlement sur le service au sein des autorités migratoires, loi sur l'approbation du service au sein des autorités chargées des situations d'urgence, loi sur l'approbation du Règlement sur le service au sein de l'administration fiscale de l'État.

CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

Champ d'application personnel et territorial de la Convention-cadre (article 3)

Paragraphe 35. Selon la pratique internationale, l'appartenance nationale (ethnique) d'une personne est déterminée par la manière dont elle s'identifie à une appartenance nationale (ethnique) particulière. Cette approche a été rigoureusement respectée lors du dernier recensement, qui s'est tenu en 2019. Une fois le recensement terminé, les répondants ont eu la possibilité de vérifier les renseignements sur place. Conformément à la pratique statistique internationale, en raison de la petite taille de ces groupes, les données relatives à certaines minorités ethniques ont été agrégées et classées comme « autres nationalités » lors de la publication des résultats du recensement.

Recensement (article 3)

Paragraphe 37. Les différences observées dans la dynamique lors de la comparaison des données des recensements précédents et des recensements les plus récents peuvent être attribuées à la fois à des facteurs objectifs (migrations internes et externes, baisse des taux de natalité, augmentation des cas de mariages interethniques) et à des facteurs subjectifs (individus s'identifiant à une appartenance ethnique différente). En outre, des données ont été recueillies sur toutes les minorités ethniques résidant en Azerbaïdjan, y compris la communauté dom. Comme indiqué précédemment, en raison de la petite taille de certains groupes, les données relatives à la communauté dom sont classées dans la catégorie « autres nationalités ».

Paragraphe 38. Les personnes nées de parents de nationalités différentes ont le droit de choisir la nationalité de l'un de leurs parents sur le certificat de naissance lors de l'enregistrement de la naissance de leur enfant.

Conformément aux dispositions du paragraphe 2.8.1 des « Règles relatives à l'enregistrement officiel des actes d'état civil » approuvées par la décision n° 145 du 31 octobre 2003 du Conseil des ministres de la République d'Azerbaïdjan, la nationalité du père et celle de la mère doivent être enregistrées dans l'acte de naissance sur la base des informations contenues dans leurs documents d'identité. Si ces documents ne contiennent pas d'informations sur la nationalité, celle-ci sera inscrite sur la base des notes figurant sur les certificats de naissance ou sur la base des informations figurant sur les actes de naissance obtenues à partir du système d'information du ministère de la Justice de la République d'Azerbaïdjan. Si les nationalités des parents du père et de la mère sont différentes, la nationalité des deux parents sera indiquée dans l'acte de naissance. Si le certificat de naissance du père ou de la mère n'indique pas la nationalité de ses propres

parents, ou s'ils ne peuvent pas fournir de certificat de naissance, et si cette information n'est pas archivée dans les services d'enregistrement de l'état civil, ni au ministère de la Justice, l'acte de naissance ne mentionnera pas la nationalité de ce parent. Dans ce cas, la mention « Information non fournie » sera inscrite dans la colonne « Nationalité » de l'acte de naissance. Si les nationalités des parents du père ou de la mère dans l'acte de naissance sont différentes, l'une de ces nationalités sera indiquée dans le certificat de naissance de l'enfant, selon la préférence du père ou de la mère.

Paragraphe 39. À l'issue du recensement, des contrôles qualité ont été menés et des visites de contrôle ont été effectuées sur le terrain pour inclure des personnes qui, pour diverses raisons, n'avaient pas participé au recensement. Des équipes opérationnelles ont été mises en place dans les bureaux de statistique locaux pour remédier aux insuffisances relevées lors des contrôles qualité du recensement et pour inclure les personnes qui, pour diverses raisons, n'avaient pas été prises en compte lors du recensement.

Paragraphe 41. Le recensement de la population de 2019 a été réalisé conformément aux recommandations des Nations unies concernant les recensements de la population et des logements pour le cycle de 2020 de la Conférence des statisticiens européens. Les personnes interrogées ont eu toutes les occasions nécessaires pour pouvoir déclarer librement leur appartenance ethnique.

Paragraphes 42 et 43. Les données statistiques sur les résultats du recensement de 2019 ont été publiées conformément au « Calendrier pour la préparation et la conduite du recensement de la population dans la République d'Azerbaïdjan en 2019 ». Les données définitives du recensement ont été transmises à la division des statistiques démographiques de l'ONU et peuvent également être consultées sur le site internet du Comité.

Cadre institutionnel de lutte contre la discrimination (article 4)

Paragraphe 54. Selon la loi sur le Commissaire aux droits humains (Médiateur) de la République d'Azerbaïdjan, ce dernier est élu à la majorité de 83 voix au Milli Majlis (Parlement) parmi trois candidats nommés par le Président. Le Commissaire exerce les fonctions de mécanisme national de prévention conformément au Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans le but de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il se rend régulièrement, ou dans des circonstances estimées nécessaires, dans les lieux de privation de liberté. Le Commissaire supervise l'exécution des tâches par les organismes publics détenant des informations, les municipalités et les fonctionnaires de l'État, conformément aux dispositions de la loi sur l'accès à l'information. Il exerce les fonctions d'un mécanisme de contrôle indépendant chargé de surveiller et de promouvoir la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de garantir le droit à l'égalité et la prévention de la discrimination.

Protection et promotion des cultures des minorités nationales (article 5)

Paragraphe 58. Outre le centre culturel de Lankaran, des centres culturels fonctionnent

également dans les régions de Quba, Zagatala, Balaken et Ismayilli, qui sont densément peuplées par des peuples minoritaires. La promotion du patrimoine culturel et du folklore des minorités vivant dans ces régions occupe une place particulière dans les activités de ces centres. Parmi ces minorités, on peut citer les Tats, les Lezghiens, les Hapits, les Russes (molokanes), les Juifs et les Kurdes. Les collectifs folkloriques de Lahidj et Ivanovka, en particulier, représentent bien la région et notre pays lors d'événements nationaux et internationaux.

En général, la promotion du patrimoine culturel et du folklore des représentants des minorités nationales est l'une des grandes priorités des activités régulières des centres culturels.

Le festival international Khari Bulbul, qui avait été interrompu dans les années 1990 en raison du déclenchement de la guerre, a été relancé en 2021 et se tient chaque année au mois de mai à Choucha. Ce festival, riche en événements culturels, concerts, expositions et arts traditionnels, met l'accent sur la promotion des cultures des différents groupes ethniques. Les Azerbaïdjanais, les Russes, les Lezghiens, les Talyches, les Kurdes et d'autres groupes ethniques y participent et présentent leurs cultures, leurs langues et leurs traditions. Le festival Khari Bulbul rassemble des participants représentant ces différentes cultures, encourageant la diversité ethnique et renforçant le dialogue culturel. Des ensembles folkloriques représentant différents groupes ethniques (Ensemble folklorique « Cahan » (langue avar), « Nənələr » (langue talyche), Tunar Rəhmanoğlu (langue kurde), Ensemble folklorique « Mel » (langue lezghienne), Ensemble folklorique « Slavyanochka » (langue russe), Ensemble folklorique « Lahıc » (langue tat), Groupe folklorique « Shvidgadza » , Groupe folklorique « Nanaybi » (langue géorgienne), Ensemble folklorique « Micaqna » (langue tsakhour)) se sont produits lors du festival qui s'est tenu les 12 et 13 mai 2021.

La Bibliothèque nationale d'Azerbaïdjan organise des expositions virtuelles intitulées « Minorités vivant en Azerbaïdjan » afin de présenter la culture des minorités vivant dans le pays. L'exposition virtuelle présente des livres, des articles et des photos sur la littérature, la culture et les traditions des nations minoritaires. Un événement organisé à l'occasion de la Journée internationale du don de livres du 14 février et la présentation du livre « Folklore des peuples minoritaires dans l'environnement ethnique d'Ismayilli » ont eu lieu dans la bibliothèque du village de Lahidj, dans le district d'Ismayilli. Il en existe 61 257 exemplaires en russe, 4 exemplaires en lezghien et 1 exemplaire en tat dans le fonds de la bibliothèque centrale du district d'Ismayilli, et 9 606 exemplaires dans le fonds de la bibliothèque du village de Khilmilli dans le district de Gobustan (où vivent 16 familles molokanes dans le village de Khilmilli).

Les bibliothèques du département régional de la culture de Lankaran-Astara possèdent de nombreux ouvrages écrits dans les langues des minorités nationales et des peuples minoritaires vivant sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan, notamment des livres en talyche, en géorgien, en hébreu, en lezghien et en avar.

Le théâtre national dramatique de Lankaran, qui fonctionne actuellement à Lankaran,

emploie 29 personnes appartenant à la minorité nationale talyche résidant en Azerbaïdjan. Comme toutes les nationalités vivant en Azerbaïdjan, elles ne subissent aucune restriction quant à leur possibilité d'exprimer librement leurs droits culturels, tels que garanti par la loi sur la culture.

Paragraphe 62. Le Centre culturel talyche et la Société internationale « Mada », qui œuvrent dans le domaine de la préservation du patrimoine culturel des Talyches, ont été enregistrés par l'État auprès du ministère de la Justice.

Le patrimoine culturel arménien du Karabakh (article 5)

Paragraphes 67 à 71. Conformément à la législation de la République d'Azerbaïdjan, la responsabilité pénale, administrative, disciplinaire et civile des personnes qui enfreignent les dispositions sur la protection des monuments est engagée. L'article 246 du Code pénal de la République d'Azerbaïdjan punit la destruction de monuments historiques et culturels protégés par l'État ou les dommages intentionnels causés à ceux-ci.

Conformément à la législation applicable, la protection des monuments historiques et culturels situés dans la zone frontalière et les voies de passage à la frontière de la République d'Azerbaïdjan, dans les zones d'opérations militaires pendant les conflits armés et dans les zones terrestres utilisées par les institutions militaires, est assurée par le ministère de la Défense et le Service national des frontières. Les représentants des institutions précédemment mentionnées ont participé au processus d'inventaire des monuments situés dans ces zones et apporté leur concours. Le ministère de la Culture collabore avec les autorités centrales et locales aux fins de la protection des monuments situés dans les territoires libérés de l'occupation.

Les représentants des organisations internationales et du corps diplomatique étranger qui se sont rendus dans les territoires libérés ont constaté la destruction intentionnelle et totale de sites et d'éléments du patrimoine historique et religieux appartenant aux Azerbaïdjanais. Néanmoins, le Comité consultatif s'abstient de considérer comme il se doit les actes de vandalisme à grande échelle ciblés contre le patrimoine azerbaïdjanais.

Conformément au décret présidentiel n° 1170 du 29 octobre 2002 relatif à l'organisation de la gestion temporaire spéciale dans les territoires libérés de la République d'Azerbaïdjan, un processus d'inventaire et des efforts de protection des monuments ont été engagés.

Dans les territoires libérés de l'occupation, l'ensemble des monuments sont sous la surveillance des autorités compétentes, conformément aux exigences de la législation pertinente de la République d'Azerbaïdjan. Par ailleurs, les éléments de patrimoine susceptibles d'être classés du fait de leur valeur sont répertoriés et protégés dès leur découverte. Afin d'évaluer l'importance historico-architecturale et archéologique de chacun, les avis et opinions des organisations scientifiques concernées et d'autres scientifiques sont sollicités (aux fins d'une enquête indépendante et apolitique). Il conviendrait de préciser la portée des propos « la contribution historique des personnes d'appartenance ethnique arménienne au patrimoine culturel du Karabakh ». Ainsi, lors des travaux d'inventaire

effectués par le ministère de la Culture, des églises et des édifices commémoratifs construits pendant l'occupation ont également été découverts. Or, dans les rapports soumis par le gouvernement arménien aux organisations internationales, ces bâtiments sont présentés comme des monuments historiques et culturels : cela fait partie des actions illégales des forces d'occupation sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan.

D'après les résultats de l'inventaire, dans les territoires azerbaïdjanais libérés, 68 monuments ont été complètement détruits et 114 autres ont été endommagés par les forces arméniennes durant les 30 années d'occupation.

En 2022, la délégation conduite par le directeur général de l'Organisation du monde islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ICESCO) s'est rendue dans la région libérée d'Aghdam, où elle a pu observer les conséquences des actes de vandalisme commis dans la ville d'Aghdam. Dans la région de Fuzuli, des membres de l'organisation ont constaté que le cimetière municipal avait été vandalisé : des pierres tombales en marbre avaient été enlevées et des tombes détruites. Lors de l'inspection des vestiges de la mosquée Juma de Fuzuli, il a été découvert que les Arméniens y élevaient du bétail et des cochons, comme dans d'autres mosquées.

Des actes de vandalisme ont été commis non seulement sur des monuments religieux islamiques, mais également sur des monuments religieux chrétiens. Deux temples du district de Khojavand ont été utilisés comme positions de combat par les forces d'occupation. La gravure de mots et de phrases en caractères cyrilliques et arméniens sur les murs de trois sites religieux chrétiens témoigne d'un manque de respect pour leur caractère sacré. La découverte de mangeoires, de paille et de bouses à l'intérieur de deux temples atteste également de l'utilisation de ces monuments à des fins autres religieuses et culturelles.

Pendant l'occupation par les forces armées arméniennes, le patrimoine culturel de l'Albanie caucasienne, qui fait partie intégrante de l'histoire du peuple azerbaïdjanais, a été vandalisé. Ces monuments, qui sont pourtant des témoignages de l'ère paléochrétienne, n'ont pas été épargnés. Sous couvert de réparation et de restauration, des modifications ont été apportées aux inscriptions religieuses, aux structures architecturales et ornementales des monuments du patrimoine albanais, et les signes de leur appartenance au patrimoine historique et culturel du peuple azerbaïdjanais ont été effacés.

Par exemple, entre 2004 et 2005, l'authenticité du monastère de Khoudavang (Dadivang) dans la région de Kelbajar a été considérablement altérée par des travaux de construction et d'« amélioration » financés par l'homme d'affaires arméno-américain Edele Hovnanian. La porte d'entrée du monastère a été démontée et les bâtiments auxiliaires ont été reconstruits dans le style architectural arménien. Lorsque les territoires de l'Azerbaïdjan ont été libérés de l'occupation, il a été découvert que des Arméniens y avaient établi un atelier pour la gravure d'inscriptions sur des monuments historiques et religieux. Bien que le monastère de Khoudavang soit resté en bon état pendant des siècles, les Arméniens n'ont pas été observés en train d'y pratiquer leur culte. En revanche, ils ont commencé à l'utiliser en 1994, après l'occupation de la région de Kalbajar en avril 1993.

L'un des monuments vandalisés pendant l'occupation est le monastère d'Agoghlan dans le district de Latchine. Pendant l'occupation, le mur de protection du monument a été détruit, les 26 symboles et inscriptions en albanais sur les murs intérieurs et extérieurs ont été modifiés, les éléments artistiques originaux ont été complètement effacés et plusieurs croix de 2,5 mètres de haut en pierre basaltique ont été érigées à l'entrée. Le monument a été recouvert de plaques de fer, sans nécessité aucune. Le monastère de Gandzasar, dans le district d'Aghdara, a connu le même sort. Les murs du temple, l'église principale de l'Albanie du Caucase, ont été recouverts de marbre.

Respect et dialogue interculturels (article 6)

Paragraphe 75. Dans le projet conceptuel « Culture azerbaïdjanaise – 2040 » en préparation, l'intensification de la recherche scientifique dans le domaine de l'étude de l'ethnogenèse, de l'histoire, de la culture et des traditions du multiculturalisme des différentes nationalités vivant en Azerbaïdjan, grâce à des méthodes de recherche modernes, est présentée comme l'un des volets de la politique de l'État.

Paragraphe 76 à 77. Le Comité consultatif ne s'est pas entretenu avec le Centre international du multiculturalisme de Bakou et n'a pas manifesté d'intérêt pour ses projets. Conformément aux exigences du modèle azerbaïdjanais de multiculturalisme, le Centre exerce une fonction de coordination, aide à la mise en œuvre de projets ethnoculturels, renforce et promeut la coexistence et la vie ensemble. Cette institution identifie les menaces à la stabilité ethnique, mène des recherches scientifiques, met en œuvre des projets locaux et internationaux, et veille au respect et à la coopération entre les communautés ethniques et religieuses du pays. En 2023, le Centre a achevé la préparation de séries documentaires dans le cadre du projet « Promotion de la culture ethnique des peuples vivant en Azerbaïdjan ». Ces films traitent de l'histoire, des coutumes et des traditions des Allemands, des Oudis, des Molokans, des Ingiloys, des Turcs akhiskas, des Juifs des montagnes, des Avars, des peuples Shahdag, des Lezghiens, des Talyches, des Tsakhours et des Tatars. L'Azerbaïdjan organise des manifestations internationales pour promouvoir la tolérance, le dialogue et le multiculturalisme. La conférence « Préserver la diversité : combattre l'islamophobie en 2024 » et le Forum mondial sur le dialogue interculturel à Bakou sont des exemples éloquentes de l'engagement du pays dans cette cause.

En Azerbaïdjan, 26 communautés chrétiennes, une communauté juive, une communauté Krishna, deux communautés baha'ies et mormones ont été enregistrées. En janvier 2024, le gouvernement a fourni un soutien financier aux communautés ci-après (en manat azerbaïdjanais) : le Conseil des musulmans du Caucase (2 millions), l'Église orthodoxe russe (350 000), les Juifs des montagnes (350 000), les Juifs européens (350 000), la Préfecture apostolique de l'Église catholique (350 000), les chrétiens albanais-oudis (350 000), les 24 communautés chrétiennes, les deux communautés baha'ies et une communauté Krishna (350 000).

Protection contre la discrimination, l'hostilité et la violence (article 6)

Paragraphe 78. Les organes chargés de l'application des lois veillent activement à

l'élimination complète de la discrimination et au droit à l'égalité, et prennent des mesures pour empêcher que les personnes appartenant à des groupes à risque ne soient exposées à des actes illicites. Il est de la plus haute importance de renforcer la capacité des professionnels à lutter contre la discrimination, l'hostilité et la coercition, et à protéger l'égalité des personnes appartenant à des minorités nationales. C'est pourquoi, chaque année, des programmes de formation et des outils méthodologiques relatifs aux droits humains et aux libertés fondamentales, ainsi qu'à l'égalité des personnes appartenant à des minorités nationales, sont élaborés pour être envoyés aux unités et départements du ministère de l'Intérieur. La formation des cadets et des auditeurs des écoles spécialisées du ministère couvre des connaissances théoriques et pratiques sur les enquêtes menées au sujet des personnes de race, d'ethnie, de religion, de langue et d'origine différentes.

Paragraphe 79. Au cours de la période comprise entre 2023 et le premier semestre de 2024, la direction générale des enquêtes du Service de la sûreté de l'État a clôturé les enquêtes préliminaires sur cinq affaires pénales impliquant six personnes, en application de l'article 283 du Code pénal. Ces personnes ont également été accusées d'autres délits graves tels que le vol, le terrorisme et la trahison. Au cours de la période couverte par l'Avis, le service d'enquête du bureau du procureur général a procédé à une enquête préliminaire dans neuf affaires pénales (une en 2020, une en 2021, deux en 2022 et cinq en 2023). Après enquête préliminaire, trois affaires pénales impliquant quatre personnes ont été renvoyées devant les tribunaux pour y être jugées. Une enquête préliminaire est en cours pour six affaires.

Paragraphe 80. Les services répressifs n'ont engagé aucune procédure à l'encontre de quiconque pour des raisons d'origine ethnique.

Paragraphe 82. Les sujets consacrés à la protection des droits humains et des libertés fondamentales occupent une place importante dans les activités du Centre de recherche et de formation du ministère public. Entre janvier 2023 et avril 2024, de nombreuses formations ont été organisées sur divers sujets, notamment : « La lutte contre le radicalisme religieux : législation nationale et expérience internationale », « Principes et spécificités de l'application des règles de conduite éthique », « Principes et pratiques de conduite éthique, ainsi que leur mise en œuvre », « Le rôle des agences d'enquête dans la protection des droits humains et des libertés fondamentales ».

Paragraphe 83. Dans le cadre de ses activités, le Centre de recherche et de formation du ministère public (ci-après, le Centre) accorde une place importante aux sujets qui touchent à la protection des droits humains et des libertés fondamentales, indépendamment de la nationalité, de l'ethnie et de la religion. Au cours de la période 2023 à 2024, le Centre a mis en œuvre de nombreuses manifestations, conformément aux dispositions des accords internationaux et des actes juridiques normatifs applicables. Le perfectionnement de la formation professionnelle étant l'une de ses principales visées, il a organisé un nombre important d'événements éducatifs et instructifs à l'intention des procureurs et d'autres agents chargés de l'application de la loi. La majorité des programmes de formation, qui sont élaborés sur mesure pour chaque public, comportent des sujets pratiques axés sur la protection des droits humains et des libertés fondamentales. Les thèmes abordés lors de

ces sessions étaient les suivants : « La lutte contre le radicalisme religieux : législation nationale et expérience internationale », « Recommandations du Conseil de l'Europe sur la prévention de la torture et des mauvais traitements et des peines ou traitements inhumains ou dégradants », « Droits de l'enfant : législation nationale et normes internationales » et « Conformité aux exigences de la Convention européenne contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Des conférences ont été données sur les « Caractéristiques des éléments de preuve relatifs aux crimes contre la paix et l'humanité » et sur les « Caractéristiques des éléments de preuve relatifs aux crimes incitant à la haine et à l'hostilité nationale, raciale, sociale ou religieuse ».

Protéger les Arméniens contre la haine ethnique (article 6)

Paragraphe 85 à 90. Au cours des 15 dernières années, aucun crime ou autre délit de persécution, de discrimination raciale (apartheid) ou de violation du droit à l'égalité n'a été recensé (articles 109, 111 et 154 du Code pénal). Entre 2019 et 2023 et au cours de la période écoulée de l'année en cours, 13 crimes liés à l'incitation à la haine et à l'hostilité nationale, raciale, sociale ou religieuse ont fait l'objet d'une enquête diligentée par les institutions publiques compétentes (article 283 du Code pénal).

Liberté d'expression (article 7)

Paragraphe 91 à 95. L'Agence de développement des médias de la République d'Azerbaïdjan a déjà exprimé sa position officielle concernant l'Avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit sur la loi sur les médias de l'Azerbaïdjan. Les questions soulevées dans ces paragraphes, à savoir la loi sur les médias, la liberté des médias et le journalisme indépendant, ne relèvent pas du mandat de la Convention-cadre.

Liberté d'association (article 7)

Paragraphe 96. L'Azerbaïdjan est déterminé à soutenir une société civile inclusive et indépendante. Les fonds publics destinés aux ONG sont alloués dans le cadre d'une procédure concurrentielle transparente, ouverte à toutes les organisations enregistrées. Les mesures réglementaires garantissent les principes de conformité et d'obligation de rendre des comptes, et s'appliquent de manière égale dans tous les secteurs, conformément aux normes internationales.

L'Agence d'appui de l'État aux organisations non gouvernementales (ONG) de la République d'Azerbaïdjan est un organisme donateur national qui intervient dans les domaines du développement des ONG, de la promotion et de l'amélioration des mécanismes de coopération entre l'État, le secteur privé et les ONG, ainsi que de l'appui aux projets des ONG sur des questions importantes pour l'État et la société. L'Agence fournit aux ONG des informations et une assistance consultative, méthodologique et financière.

Au cours des trois dernières années, l'Agence a organisé près de 20 procédures concurrentielles pour l'octroi de subventions publiques sur divers sujets liés à des projets

d'ONG. Plus de 2 000 projets d'ONG ont reçu un soutien financier. Après une analyse approfondie des procédures en vigueur en la matière depuis 15 ans, le Conseil des ministres a approuvé des règles plus appropriées pour organiser l'octroi des subventions et superviser la mise en œuvre des projets, en donnant la priorité aux principes de transparence, d'objectivité et d'égalité des chances. Ces règles offrent aux ONG des possibilités sans précédent pour exploiter pleinement leur potentiel.

En outre, conformément à sa charte, l'Agence est également en mesure d'apporter une aide financière à des ONG internationales. Quant aux ONG représentant les minorités nationales dans diverses régions, elles ont régulièrement bénéficié du soutien de l'Agence. Parmi les exemples notables, citons : l'Akhiska Turks Homeland Public Union, l'Azerbaijan-Bulgaria Friendship Development Support Public Union, le Faig Agricultural Producers Public Union (représentant le peuple Buduq à Quba), l'Azeri Tat Cultural Center Public Union et le Khinalug Tourism Development Support Public Union.

Paragraphe 97. Les ONG bénéficiaires de subventions de l'Agence mettent en œuvre leurs projets non seulement à Bakou, mais dans toutes les régions du pays, ainsi que dans divers pays étrangers. Pour tous les projets menés tant dans la capitale que dans les régions, la coordination nécessaire avec les autorités centrales et locales est assurée conformément aux procédures établies, en veillant au pilotage efficace de toutes les activités prévues.

Paragraphe 98. Conformément à la loi de la République d'Azerbaïdjan sur les subventions, les donateurs et les bénéficiaires sont entièrement libres d'octroyer ou de recevoir des subventions, de choisir le bénéficiaire ou le donateur de la subvention, ainsi que les projets et programmes pour lesquels ils donnent ou reçoivent des subventions. Les règles relatives au financement des projets pilotés par des ONG dans divers domaines sont déterminées par les institutions compétentes, tout comme dans la pratique internationale. Les ONG peuvent tout au long de l'année recevoir des subventions de divers organismes donateurs ; à cet égard, la législation ne prévoit aucune restriction. Ces dernières années, aucune organisation non gouvernementale n'a été mise en cause par le ministère de la Justice pour des motifs prévus par le Code des infractions administratives. La législation nationale instaure les conditions requises pour l'octroi de subventions par les donateurs étrangers. La procédure est régie par la loi sur les subventions (articles 2.5 et 2.6).

Radiodiffusion-télévision et presse écrite en langues minoritaires (article 9)

Paragraphe 102 à 110. La loi de 2021 sur les médias a été élaborée en tenant compte des normes et principes internationaux, de l'expérience des pays étrangers, ainsi que de la demande de la société en matière sociale. L'article 5 de la loi garantit la liberté des médias. L'article 14.1.9 prohibe la calomnie, l'insulte et le discours de haine. La pratique des journalistes locaux est par ailleurs encadrée par les « Règles de conduite éthiques des journalistes azerbaïdjanais ».

La loi sur la télévision et la radio publiques garantit la diffusion publique de programmes dans les langues des minorités nationales qui vivent sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan (article 12.3). Le droit à l'égalité, la liberté d'expression et le droit à l'information sont consacrés par la Constitution (articles 25, 47 et 50). Les principes de

l'indépendance éditoriale, de l'interdiction de la censure et de la liberté de création sont pris en compte en tant qu'obligations légales dans la réglementation des relations avec les entités médiatiques.

La législation ne prévoit aucune restriction concernant les projets médiatiques portés par des minorités nationales.

L'Avis ne rend pas compte correctement des données statistiques présentées précédemment. Les chaînes de télévision publiques et privées diffusent régulièrement des programmes sur le mode de vie, la musique et les traditions ethniques. Outre le fait de promouvoir les traditions nationales des minorités ethniques, les médias ont aussi pour visée de diffuser des informations quotidiennes. Des émissions impliquant la participation de représentants des minorités nationales sont régulièrement incluses dans les grilles de programmes des chaînes de télévision et des stations de radio.

La station de radio « Voix de l'Azerbaïdjan » diffuse dans les langues suivantes : en arménien deux fois par jour (1 heure par émission) ; en russe une fois par jour (30 minutes par émission) ; en géorgien trois fois par semaine (30 minutes par émission) ; en talyche deux fois par semaine (30 minutes par émission) ; en kurde deux fois par semaine (30 minutes par émission) ; en lezghien deux fois par semaine (30 minutes par émission). L'émission « Vatan » est diffusée chaque jour (30 minutes) en azéri et en arménien, et l'émission « News » en arménien sept fois par jour sur CBC FM. En semaine, des reportages quotidiens sur divers sujets en rapport avec l'actualité sont diffusés en arménien.

Entre le 1^{er} août 2023 et le 1^{er} août 2024, une série d'émissions a été diffusée sur la chaîne de télévision ITV avec le concours de représentants des minorités nationales telles que les Tats, les Talyches, les Oudis, les Lezghiens, les Avars et les Turcs akhiskas.

On compte 15 journaux et plus de 30 sources d'information sur l'internet, qui sont la propriété exclusive de membres de minorités nationales, en activité notamment dans les régions du nord et du sud de l'Azerbaïdjan.

L'Agence pour le développement des médias apporte un soutien non discriminatoire aux entités de la presse écrite et en ligne, sur la base d'une procédure concurrentielle exclusivement, pour le financement de matériel éducatif dans l'intérêt général et l'intérêt de l'État. Deux des 17 organes de presse écrite bénéficiant d'une aide financière de l'Agence travaillent dans la langue d'une minorité nationale. À ce jour, 20 organes de presse écrite et en ligne opérant dans les langues des minorités ethniques sont déjà inscrits au registre des médias.

La loi de la République d'Azerbaïdjan sur la télévision et la radio publiques n'annule ni ne contredit les exigences énoncées par la loi sur les médias. L'article 12.3 stipule l'obligation d'inclure des émissions dans les langues des minorités nationales vivant sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan dans les programmes de la radiodiffusion publique. Reconnaissant que la diffusion dans les langues des minorités nationales vivant sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan pose certains problèmes pratiques, nous tenons

toutefois à souligner que la législation n'y fait pas obstacle.

En outre, alors que la loi abrogée sur la télévision et la radiodiffusion stipulait que tous les programmes des radiodiffuseurs devaient être dans la langue de l'État, la loi actuelle sur les médias, à l'article 14.2, n'exige l'utilisation de la langue de l'État que dans les programmes des radiodiffuseurs terrestres libres. Il convient de noter que les programmes des radiodiffuseurs qui n'utilisent pas la transmission terrestre peuvent être diffusés en différentes langues. Par exemple, la chaîne de télévision « CBC », qui émet depuis 2013 en plusieurs langues (principalement en russe) car diffusée par satellite, est donc retransmise par tous les opérateurs de multiplex, de câble et d'IPTV et accessible à 92 % de la population de l'Azerbaïdjan. En outre, conformément à la loi sur les médias, indépendamment de sa nationalité, une personne physique ou morale établie par un citoyen de la République d'Azerbaïdjan peut obtenir une licence de radiodiffusion pour une plateforme (à l'exclusion de la radiodiffusion terrestre) à la condition de réunir tous les documents requis et en sollicitant le Conseil de l'audiovisuel, et ce, sans passer par une procédure d'appel d'offres.

En outre, compte tenu de la nécessité de diffuser dans les langues des minorités nationales vivant sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan, sur la base de la décision n° 05/1 du 7 avril 2021 du Conseil de l'audiovisuel de la République d'Azerbaïdjan, la SARL « Caspian International Broadcasting Company » (abréviation « CBC FM ») s'est vu attribuer une licence de radiodiffusion terrestre régionale (territoire des régions économiques du Karabakh et du Zanguezour oriental) et, sur la base de la décision n° 36/23-14 du 3 octobre 2023, la société anonyme fermée « Azerbaijan Television and Radio Broadcasts » (abréviation « Azerbaijan International Radio »/« Radio International ») a obtenu une licence de radiodiffusion terrestre nationale. Actuellement, ces stations de radio opèrent et diffusent dans diverses langues minoritaires (kurde, lezghien, talyche, géorgien, russe, arménien, etc.).

L'article 14.3 de la loi sur les médias contient la disposition permettant aux diffuseurs terrestres d'utiliser d'autres langues dans leurs programmes avec l'autorisation du Conseil de l'audiovisuel. Cette disposition ne s'applique qu'aux radiodiffuseurs terrestres opérant sur ondes ouvertes. Le Conseil de l'audiovisuel a donné son autorisation aux programmes suivants : les journaux télévisés, diffusés en russe et en anglais sur la chaîne « AZTV » ; le programme « Gaynar Gazan » consacré à la cuisine du monde, diffusé en russe ; et le programme « Real Interview » sur la chaîne « Real TV » présentant des interviews de diverses célébrités, diffusé en russe.

Conformément à l'article 14, partie 1, de la loi sur les médias, l'autorisation des organes de l'État n'est pas requise pour la création d'un organe de presse écrite. Des procédures simplifiées ont permis jusqu'à présent l'enregistrement de 5 375 journaux et magazines. Onze publications qui sont la propriété de personnes des minorités nationales ont été enregistrées par le ministère de la Justice et fonctionnent sans aucune entrave.

Plus de 15 journaux et magazines sont publiés dans les langues des minorités ethniques : les journaux « Samur » et « Gusar » (en azerbaïdjanais et lezghien) ; les magazines

« Chirag » et « Alam » (en talyche) ; les magazines « Tolishı sədo », « Tolishon sədo », « Dodo » et « Soz » (en azerbaïdjanais et talyche) ; le journal « Khinalug » (en khynalyg) ; une page en langue géorgienne dans le journal « Shalala » (Gakh) ; le journal « Birlik » et le magazine « Gudyal » de la communauté juive (village rouge de Quba) ; le journal « Denge kurd », publié par le Centre culturel kurde de Ronayi ; les journaux « Vestnik » et « Oko », de la communauté russe d'Azerbaïdjan ; « Sodrujestvo », l'organe de presse de la société « Sodrujestvo » ; « Akkord » est affilié au syndicat « Aide au développement de l'amitié Azerbaïdjan-Bulgarie » ; et « Visnik », publié par la communauté ukrainienne d'Azerbaïdjan (en azerbaïdjanais et lezghien). L'Église orthodoxe russe publie également une revue religieuse régulière en russe.

Noms de personnes en langues minoritaires (article 11)

Paragraphe 117. Il est à noter que la question relative à l'attribution et au changement de prénom, de patronyme et de nom de famille des citoyens de la République d'Azerbaïdjan est régie par les Règles pour l'attribution et le changement de prénom, de patronyme et de nom de famille (ci-après, les Règles), approuvées par la décision du Conseil des ministres de la République d'Azerbaïdjan n° 79 en date du 12 mai 2011.

Conformément au paragraphe 1.4 des Règles, l'attribution d'un prénom qui peut être préjudiciable aux intérêts de l'enfant, d'un prénom qui ne correspond pas au sexe de l'enfant ou qui est ridicule n'est pas autorisée. Une décision de l'organisme d'enregistrement refusant d'attribuer ou de changer un nom peut faire l'objet d'un recours administratif et (ou) judiciaire en application du paragraphe 1.5 des Règles.

Dans le domaine de la réglementation et de la coordination des travaux liés au développement de la terminologie en langue azerbaïdjanaise, à l'enrichissement du vocabulaire, à la détermination de la possibilité d'utiliser de nouveaux concepts et expressions littéraires, les fonctions de supervision sont exercées par la Commission de terminologie, conformément au paragraphe 1.1 du Règlement de la Commission de terminologie rattachée au Conseil des ministres (ci-après, la Commission), établie par l'ordonnance du Président de la République d'Azerbaïdjan n° 2236 du 23 mai 2012. Conformément au point 2.1.11 du présent Règlement, la tâche principale de la Commission est de déterminer les principes d'attribution des noms de personnes.

Lorsque la signification du nom que les parents souhaitent donner au moment de l'enregistrement de la naissance est inconnue ou que le nom doit être écrit sous différentes formes, les services d'enregistrement du ministère de la Justice transmettent une demande à la Commission et examinent son avis.

En outre, conformément à l'article 53 du Code de la famille de la République d'Azerbaïdjan, un nom est attribué à un enfant avec le consentement des parents ; le patronyme est fondé sur le nom du père. Lorsque la paternité n'est pas établie, le nom de l'enfant est attribué à la demande de la mère, le nom patronymique est attribué en fonction du nom de la personne enregistrée comme père de l'enfant, conformément à l'article 46.3 dudit code, tandis que le

nom de famille est basé sur le nom de famille de la mère.

En règle générale, le nom de famille de l'enfant est déterminé par le nom de famille des parents. Lorsque les parents ont des noms de famille différents, l'enfant reçoit le nom du père ou de la mère, selon la décision des parents. Si les parents ne sont pas parvenus à un accord sur le prénom et le nom de famille de l'enfant, le différend est réglé par les organes de tutelle et de curatelle des autorités exécutives locales, compte tenu des dispositions du Règlement.

Éducation interculturelle et connaissance des minorités nationales (article 12)

Paragraphe 126. Il n'y a jamais eu de parti pris négatif à l'égard des minorités nationales dans les manuels scolaires, en particulier à l'égard de la nation arménienne. Les manuels scolaires ne font que refléter la réalité de 30 années d'occupation des territoires internationalement reconnus de la République d'Azerbaïdjan. Tous les manuels sont en ligne et peuvent être consultés et examinés pour toute réclamation de ce type.

Égalité dans l'accès à l'éducation (article 12)

Paragraphe 133. En juin 2020, le Conseil des ministres de la République d'Azerbaïdjan a promulgué un décret (n° 213) portant approbation du Règlement sur l'éducation relatif aux conséquences négatives des mariages précoces et des mariages entre proches parents, afin de protéger et de renforcer l'importance de la famille et du mariage chez les jeunes.

Accès à l'éducation en langues minoritaires et qualité de ces enseignements (article 14)

Paragraphe 137. La langue maternelle est au programme des établissements d'enseignement situés dans des zones où résident des groupes ethniques minoritaires. Un nouveau manuel pour l'enseignement de la langue haput a été introduit en 2023. En ce qui concerne le nombre d'heures d'enseignement des langues, les écoles ont toujours la possibilité de l'augmenter en proposant des cours facultatifs.

La matière « Introduction au multiculturalisme » est enseignée dans les établissements d'enseignement supérieur et met l'accent sur l'histoire et la culture des peuples, ainsi que sur les religions. Le département du folklore des minorités opère au sein de l'Institut du folklore de l'Académie nationale des sciences d'Azerbaïdjan.

Paragraphe 138. Pour l'année scolaire 2023/2024, on dénombrait en Azerbaïdjan 324 établissements d'enseignement général offrant la possibilité de suivre une scolarité en russe ; 153 645 élèves y étaient scolarisés. En outre, 801 227 élèves apprennent le russe comme deuxième langue étrangère. Pour cette même période, on comptait 26 établissements d'enseignement supérieur à travers le pays proposant un enseignement en langue russe, et 15 492 élèves suivant leur scolarité en russe dans ces établissements.

Participation des personnes appartenant à des minorités nationales à la prise de décisions (article 15)

Paragraphe 152. La législation nationale ne prévoit pas de droits politiques spécifiques pour les minorités. Selon la logique de la législation nationale, cela irait à l'encontre des principes fondamentaux de la législation constitutionnelle, notamment le « droit à l'égalité » (article 25 de la Constitution), selon lequel « l'État garantit l'égalité des droits et des libertés de chacun, sans distinction de race, de nationalité, de religion, de langue, de sexe, d'origine, de situation financière, de profession, de convictions politiques, d'appartenance à des partis politiques, à des syndicats et à d'autres organisations publiques. Les droits et libertés d'une personne, d'un citoyen ne peuvent être restreints en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de sa langue, de son sexe, de son origine, de ses convictions, ou de son appartenance politique et sociale. Nul ne peut être lésé, se voir accorder des allocations ou des privilèges ou être privé de l'octroi d'allocations et de privilèges sur la base des motifs exposés dans la troisième partie du présent article ».

Paragraphe 153. L'origine ethnique des candidats n'est pas prise en compte dans le processus de constitution du corps des députés. Toute ingérence extérieure dans sa constitution est non seulement interdite par la loi, mais également impossible (vote personnel et secret du vote). Il serait donc impossible de satisfaire aux exigences de ce paragraphe sans violer les règles fondamentales de la constitution du corps législatif. L'appartenance de trois députés à des minorités nationales a été constatée a posteriori.

Paragraphe 155. Il n'est pas clair quels articles de la loi de la République d'Azerbaïdjan sur les partis politiques, adoptée le 16 décembre 2022, sont interprétés comme des articles visant spécifiquement les minorités nationales et les personnes qui y appartiennent, et il n'est pas clair non plus quelles restrictions seraient prévues pour ces personnes dans cette loi. Conformément à l'article 5.1 de cette loi, un parti politique doit être créé par au moins 50 citoyens (fondateurs) pleinement capables de la République d'Azerbaïdjan. Conformément aux articles 1.1.7 et 20.1, un citoyen pleinement capable de la République d'Azerbaïdjan, âgé de 18 ans révolus, peut être membre d'un parti politique. En vertu de l'article 20.3, l'adhésion à un parti politique ne peut être limitée pour des motifs de race, d'appartenance ethnique, de religion, de langue, de sexe, d'origine, de convictions ou l'appartenance sociale. L'article 4.3 interdit la création et l'utilisation de partis politiques aux fins de la promotion de la discrimination raciale, religieuse, d'origine, de sexe, ethnique et autre, l'incitation à l'hostilité raciale, religieuse ou ethnique.

Paragraphe 156. Il existe bel et bien des dispositifs institutionnalisés reposant sur une base juridique normative. La loi sur la participation publique régit les relations découlant de l'implication des citoyens dans la mise en œuvre de l'administration publique. Tous les citoyens, y compris ceux appartenant à des minorités nationales, peuvent participer à tous les formats de participation publique (conseil public, discussion publique, audition publique, étude de l'opinion publique, discussion publique des projets d'avis juridiques et consultation écrite). La recommandation du Comité consultatif a déjà été mise en œuvre dans la législation nationale.

Paragraphe 158. La législation nationale contient de nombreux textes législatifs et normatifs qui prévoient la participation effective de tous les citoyens, y compris des minorités

nationales, aux processus décisionnels à tous les niveaux. À cet égard, il serait donc plus approprié de remplacer la formulation « créer des conditions normatives » par les mots « améliorer les conditions ».

Paragraphe 159. Le Conseil consultatif du Centre international du multiculturalisme de Bakou a été créé en 2016 afin d'assurer la participation active de divers groupes et individus issus de différents milieux tels que l'art, les minorités, la science, la religion et la culture aux efforts nationaux consacrés à la promotion d'un environnement progressiste et à l'accessibilité des processus décisionnels relatifs à la coexistence pacifique dans le pays. Il fait aussi office de plate-forme pour le partage de nouvelles idées et expériences révélatrices basées sur des perspectives différentes.

Situation des personnes appartenant à la minorité nationale arménienne du Karabakh (article 16)

Paragraphes 166 à 176. Le Comité consultatif n'a ni l'autorité ni les moyens d'enquêter et de rendre des conclusions définitives sur les événements qui ont eu lieu en septembre 2023 dans la région du Karabakh en Azerbaïdjan. Il devrait donc s'abstenir de formuler des avis partiels sur des questions actuellement examinées par les tribunaux internationaux.

Les informations fournies ne couvrent pas de manière exhaustive les activités pratiques liées à la réintégration de ces résidents et à la fonctionnalité du portail concerné. Le portail d'intégration fonctionne en quatre langues, et est accessible via le centre d'appel, le contact WhatsApp et le courrier électronique. Les représentants du Service national des migrations déployés dans la région procèdent en permanence et sans interruption à l'enregistrement initial des demandes des résidents arméniens vivant dans ces régions, assurent l'organisation de services mobiles pour les personnes malades et âgées qui ne sont pas en mesure de déposer leur demande en personne, ainsi que d'autres prestations. Des informations régulières concernant la réintégration durable des résidents arméniens vivant sur le territoire de la région du Karabakh de la République d'Azerbaïdjan dans la société azerbaïdjanaise et les opportunités disponibles ont été publiées sur le site web.

Personnes déplacées dans leur propre pays (article 16)

Paragraphes 177 à 179. Des réunions sont régulièrement organisées avec les communautés déplacées, y compris les personnes âgées, les familles de martyrs, les vétérans, les femmes et les jeunes, pour discuter du processus de retour. Quelle que soit leur origine ethnique, les personnes déplacées bénéficient de droits conformément à la législation nationale. En vertu de la législation nationale, les mesures de protection sociale en faveur des personnes déplacées restent en vigueur pendant une période de trois ans à compter de la création des conditions nécessaires à leur retour dans leur ancien lieu de résidence.

Contacts transfrontaliers (article 17)

Paragraphe 183. Les ONG gérées par des représentants de minorités nationales opèrent activement sur l'ensemble du territoire du pays, y compris dans la région méridionale. Ces

ONG apportent une contribution importante à la protection des droits des minorités, au développement du patrimoine culturel et à la coopération avec la société civile. Leurs activités sont pleinement soutenues dans le cadre de la législation nationale et participent à la promotion de l'inclusion.